Informations de base	
1999/0068(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission Abrogation 2005/0183(COD) **Subject** 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	DAVIES Chris (ELDR)	19/06/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	DAVIES Chris (ELDR)	14/09/1999
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	DAVIES Chris (ELDR)	14/09/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LANGEN Werner (PPE-DE)	04/10/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2373	2001-10-08
Agriculture et pêche	2402	2001-12-19
Environnement	2295	2000-10-10
Environnement	2235	1999-12-13
Environnement	2334	2001-03-08
Environnement	2207	1999-10-12
Environnement	2253	2000-03-30

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0125	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/1999	Débat au Conseil		
13/12/1999	Débat au Conseil		
24/02/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0062/2000	
14/03/2000	Débat en plénière		
15/03/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0101/2000	Résumé
30/03/2000	Débat au Conseil		
02/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0613	Résumé
08/03/2001	Publication de la position du Conseil	13114/1/2000	Résumé
14/03/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/05/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/05/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0187/2001	
12/06/2001	Débat en plénière		
13/06/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0321/2001	Résumé
08/10/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
23/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0454/2001	
22/11/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
22/11/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
22/11/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3658/2001	
19/12/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
17/01/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0006/2002	Résumé
12/02/2002	Signature de l'acte final		
12/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0068(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0183(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/14846

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0062/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0005	24/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0101/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0047-0154	15/03/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0187/2001	28/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0321/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0132-0187 E	13/06/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0454/2001	23/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0006/2002 JO C 271 07.11.2002, p. 0061-0153 E	17/01/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13114/1/2000 JO C 126 26.04.2001, p. 0001	08/03/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0125	09/06/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1999)2004	29/11/1999	
Proposition législative modifiée	COM(2000)0613 JO C 029 30.01.2001, p. 0291 E	02/10/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0384	09/03/2001	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0476	07/08/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1118/1999 JO C 051 23.02.2000, p. 0011	08/12/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0358/1999 JO C 317 06.11.2000, p. 0035	14/06/2000	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3658/2001	22/11/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0279 JO L 087 25.03.2004, p. 0050-0059	19/03/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0003
JO L 067 09.03.2002, p. 0014-0030 Résumé

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 09/03/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune. La révision des valeurs cibles par le Conseil, qui tient compte des plafonds d'émission nationaux, est conforme à l'esprit de la proposition de la Commission. Les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs à long terme seront envisagés en liaison avec la révision de ces plafonds qui est prévue pour 2004. Le Conseil accepte également les seuils d'information et d'alerte proposés par la Commission ainsi que la mise en oeuvre de plans d'action à court terme en cas de dépassement du seuil d'alerte. Les obligations en matière d'information et de rapports sont conformes à la proposition de la Commission.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 15/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Chris DAVIES (ELDR, RU), le Parlement a approuvé, avec des amendements, la proposition relative à l'ozone dans l'air ambiant. Le Parlement insiste sur la nécessité de renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'abaissement des concentrations d'ozone, d'utiliser le potentiel offert par des mesures transfrontalières et de s'accorder sur ces mesures. Il précise que les objectifs à long terme pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant devraient être atteints pour 2020. Il demande également aux États membres de veiller à ce que des informations actualisées sur les concentrations d'ozone dans l'air ambiant soient systématiquement communiquées au public ainsi qu'aux organismes de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Le Parlement souhaite que les États membres établissent des plans d'action au niveau local indiquant les mesures à prendre à court terme dans chaque cas et lieu, en cas de dépassement du seuil d'alerte. Les États membres seraient tenus d'informer la Commission, le public et les organismes appropriés à la fois sur les résultats de leurs investigations et sur le contenu et l'application des plans d'action spécifiques à court terme.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 13/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Chris DAVIES (ELDR, UK), le Parlement européen a modifié la position commune en appelant à une action plus vigoureuse pour améliorer la qualité de l'air dans l'Union européenne. Plusieurs amendements de première lecture, proposés par la commission au fond, ont à nouveau été adoptés en plénière à une large majorité (se reporter au résumé précédent). Certains amendements proposés par la commission de l'environnement n'ont pas été adoptés. Ils concernaient principalement le renforcement de la législation sur la dissémination de l'information et le potentiel de réduction des plans à court terme. Au cours du débat, la Commission européenne a souligné qu'elle soutenait le principe suivant lequel les amendements devaient renforcer la législation sur les valeurs cibles, les objectifs à long terme, les plans d'action à court terme et la dissémination de l'information, à condition que cela soit possible et économiquement efficace.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 09/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition de directive vise à modifier la législation communautaire existante en matière d'ozone conformément aux exigences de la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. CONTENU: conformément à la directive-cadre relative à la qualité de l'air, la proposition de directive "fille" relative à l'ozone dans l'air ambiant vise à: - établir des objectifs à long terme, des valeurs cibles, un seuil d'alerte et un seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant au sein de la Communauté, conçus pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble; - garantir que des méthodes et critères communs sont employés pour évaluer les concentrations d'ozone et, le cas échéant, les précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote et composés organiques volatils) dans l'air ambiant; - garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les niveaux d'ozone dans l'air ambiant et qu'elles sont mises à la disposition du public; - garantir que, en ce qui concerne l'ozone, la qualité de l'air ambiant est préservée là où elle est bonne et qu'elle est améliorée ailleurs. Reconnaissant que le respect de l'objectif à long terme ne peut être réalisé en une étape, la Commission a adopté dans cette proposition une approche échelonnée. Comme première étape intermédiaire, la proposition fixe les valeurs cibles pour 2010. Celles-ci sont basées sur les lignes directrices de l'OMS en vue de la réduction des effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement, et ce aussi rapidement que possible à moyen terme, mais en tenant compte de la faisabilité et des coûts. La Commission examinera en temps voulu la mise en oeuvre de cette directive et évaluera si des efforts supplémentaires pourraient être faits en vue d'atteindre les objectifs à long terme.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 12/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : garantir une protection efficace contre les effets nocifs sur la santé humaine de l'exposition à l'ozone. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant. CONTENU : la présente directive forme, avec les directives "plafonds d'émissions nationaux" et "grandes installations de combustion" adoptées le 27 septembre 2001, un ensemble de mesures visant à assurer une meilleure qualité de l'air dans la ligne de la directive-cadre 96/62/CE. Le dispositif mis en place par la directive porte sur les concentrations d'ozone dans l'air et la mise à disposition du public d'informations adéquates au sujet de ces concentrations. Elle établit un seuil d'information, un seuil d'alerte (plus élevé que le seuil d'information), des valeurs cibles et des objectifs à long terme afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de l'ozone pour la santé humaine et pour l'environnement. Lorsque la concentration d'ozone dépasse le seuil d'information pouvant présenter un risque pour la santé des groupes particulièrement sensibles de la population, à savoir 180 µg/m3 en moyenne mesuré sur 1 heure, les États membres devront mettre à disposition du public des informations actualisées sur les concentrations d'ozone. Lorsque le seuil d'alerte, à savoir 240 µg/m3 en moyenne mesuré sur 1 heure (jusqu'ici 360 µg/m3), est dépassé ou risque d'être dépassé, les États membres devront en informer le public et, le cas échéant, prendre des mesures à court terme en vue de contrôler et, lorsque cela est nécessaire, de réduire ou de suspendre certaines activités qui contribuent aux émissions. À cet effet, les États membres établissent des plans d'action indiquant les mesures spécifiques à prendre à court terme pour les zones particulièrement sensibles. Les États membres devront atteindre d'ici 2010, sauf lorsque cela n'est pas faisable par des mesures proportionnelles, les valeurs cibles fixées dans la directive pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant. Le but ultime est de ne plus dépasser ces valeurs afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. La valeur cible pour la protection de la santé humaine est de 120 µg/m3 (jusqu'à présent, il n'existe aucune valeur cible à cet égard). Elle ne devra pas être dépassée plus de 25 jours par an. La valeur cible pour la protection de la végétation a été fixée à 18.000 µg/m3. La directive prévoit également des objectifs à atteindre à long terme en dessous desquels, selon les connaissances scientifiques actuelles, des effets nocifs directs sur la santé humaine ou sur l'environnement sont peu probables. Ces objectifs sont de 120 µg/m3 pour la protection de la santé humaine et de 6000 µg/m3 pour la végétation. Les États membres devront mesurer régulièrement les concentrations d'ozone et communiquer les résultats de ces prélèvements à la Commission. Pour effectuer ces mesures, des points de prélèvement répartis sur tout le territoire devront être prévus. ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/03/2002. MISE EN OEUVRE : 09/09/2003.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 07/08/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 17 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en retient 3 dans leur intégralité et 10 partiellement. La Commission accepte l'amendement concernant l'exigence de maintenir la qualité de l'air lorsqu'elle est correcte et dans la mesure où la nature transfrontière de la pollution et les conditions météorologiques le permettent. Elle accepte également les amendements visant à : - obliger les États membres à tenir compte des exemples de mesures présentés dans un rapport d'orientation qui sera adopté par un comité; - prévoir que les États membres veillent en particulier aux effets de l'ozone sur l'environnement et sur la santé humaine. En revanche, la Commission ne peut accepter les

amendements qui évoquent les pays candidats à l'adhésion, prévoient que les États membres fournissent également des informations sur les valeurs cibles et des informations concernant les effets sur les matériaux et prévoir des actions à court terme au niveau local.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 17/01/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé du comité de conciliation).

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 02/10/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre plusieurs amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent notamment à renforcer la coordination entre les États membres et l'engagement des pays candidats à l'adhésion. Un deuxième groupe d'amendements vise à renforcer l'obligation des États membres d'informer le public et à énoncer plus en détail les obligations de la Commission en matière de rapports. Quelques autres amendements de nature plus technique ont été apportés par souci de clarté. Aucun des amendements ne modifie l'esprit de la proposition.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 19/03/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision de la Commission 2004/279/CE concernant des orientations de mise en oeuvre de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant. CONTENU : la directive 2002/3/CE enjoint aux États membres, dans certaines conditions, d'établir des plans d'action à court terme pour les zones où existe un risque de dépassement du seuil d'alerte. La présente décision de la Commission fournit aux États membres : -les orientations à prendre en compte lors de l'élaboration des plans à court terme; - des exemples de mesures dont l'efficacité a déjà été évaluée; - des lignes directrices en vue d'une stratégie appropriée de mesure des précurseurs de l'ozone dans l'air ambiant. La Commission a élaboré les orientations et les lignes directrices en cause en faisant appel aux compétences qui existent dans les États membres et à l'Agence européenne pour l'environnement.

Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

1999/0068(COD) - 08/03/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, reprend les principaux éléments de la proposition de la Commission. Le texte : - précise les valeurs cibles à atteindre d'ici 2010, à savoir 120ug/m3 comme maximum journalier de la concentration moyenne d'ozone sur 8 heures, à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile. En outre, les dépassements accumulés d'un seuil de 80ug/m3, calculés de jour de mai à juillet (AOT 40), ne devraient pas excéder 18 000 ug/m3.h; - précise des objectifs à long terme n'autorisant aucun dépassement de la concentration maximale journalière moyenne sur 8 heures fixée à 120 ug/m3, l'AOT 40 étant de 6 000 ug/m3.h; - établit un seuil d'information de 180 ug/m3 et un seuil d'alerte de 240 ug/m3 pour l'ozone, correspondant tous deux à une moyenne sur 1 heure; - oblige les États membres à : surveiller, selon des méthodes harmonisées, la pollution par l'ozone notamment dans les zones où les objectifs à long terme n'ont pas encore été atteints ; mettre en oeuvre des plans d'action afin d'atteindre les valeurs cibles et les objectifs à long terme ; maintenir les niveaux d'ozone là où ils ont déjà été atteints ; prendre des mesures en cas de dépassement des seuils d'alerte et à collaborer avec les autres États membres concernés en cas de pollution transfrontière; - invite la Commission à présenter, d'ici la fin de 2004, un rapport contenant des propositions d'objectifs communautaires en matière de qualité de l'air. Le Conseil a intégré, en totalité ou partiellement, les amendements proposés par le Parlement concernant notamment : la coopération avec les pays candidats à l'adhésion, la coopération entre les États membres, le maintien d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, l'information du public, l'information du public sur les investigations et les résultats des plans d'action, la prise en compte des conditions météorologiques, la prise en compte des recherches scientifiques récentes sur la santé humaine lors de la révision de la directive, la prise en compte des progrès réalisés par les pays candidats en matière de rapport sur la pollution transfrontière et l'examen des incidences de la directive pour ce qui est du changement climatique.